



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - MARS 2012

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris

Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 11 mai 2011 concernant la doctrine en matière de conventions domaniales selon la directive y annexée	1
Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2011 approuvant la nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de passagers, telle que proposée dans le rapport joint.	7
Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2011 approuvant la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport annexé à la présente décision	12

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2012081-0001 - Arrêté portant modification de la composition du comité de protection des personnes "Ile- de- France VII"	21
Arrêté N °2012081-0002 - Arrêté portant modification de la composition du comité de protection des personnes "Ile- de- France VIII"	25
Arrêté N °2012081-0003 - Arrêté portant modification de la composition du comité de protection des personnes "Ile- de- France X"	29
Arrêté N °2012059-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté 11-78-461 portant autorisation de fonctionnement du LABM Synerbio	33
Arrêté N °2012081-0004 - Arrêté n ° 2012- DT94-93 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires "ambulances du Château" sous le numéro 94/02/031	35
Avis - AVIS DE CONSULTATION A LA DETERMINATION DES ZONES PREVUES A L'ARTICLE L1434-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	38
Décision - décision 12-069 Autorisation cancéro FLOREAL	41
Décision - décision 12-070 cancéro hotel dieu.	46
Décision - décision 12-071 sud francilien lactarium	51
Décision - décision 12-075 décision modificative St Joseph dépôt sang	55

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012079-0003 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "La Ferme du Buisson"	58
--	----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision - décision portant agrément d'agents de pôle emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de dresser des procès- verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation	72
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012081-0012 - Arrêté n ° 2012-081-0012 du 21 mars 2012 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de Paris par l'arrêté n ° 2006-183 du 7 février 2006	75
Arrêté N °2012082-0001 - Arrêté du 22 mars 2012 modifiant l'arrêté n ° 2010-1035 du 7 octobre 2012 modifié renouvelant le CIEN d'Ile- de- France.	78



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Président du conseil d'administration du Port autonome de Paris
le 11 Mai 2011**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du
11 mai 2011 concernant la doctrine en matière
de conventions domaniales selon la directive y
annexée

6

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 11 MAI 2011

DOCTRINE EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES
ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN DEUX MILLE ONZE le 11 mai à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE

Présents : Mme BARTHE, MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DOUET, DOURLENT, FELDZER, GUICHARD, HANUS, JACQUEMARD, LEGARET, LEMAIRE, ORIZET, PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE

Excusés : MM. CHOUAT, DONIOL, FISCUS, MARION, MUZEAU, RUYSSCHAERT SOLIGNAC, TRORIAL, Mme VALLS

Ont donné mandat : M. CHOUAT a donné pouvoir à M. GUICHARD ; M. DONIOL a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MARION a donné pouvoir à M. JACQUEMARD ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M. ORIZET ; M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. TRORIAL a donné pouvoir à M. DALAISE ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. VALACHE.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article 7 de la loi du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu l'article 12 du décret n° 69.535 du 21 mai 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par plusieurs décisions, en dernier lieu le 26 janvier 2011

Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Vu les modifications de la directive de doctrine approuvées en séance ;

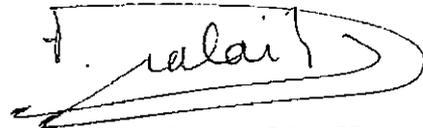
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - Le Conseil d'Administration

- approuve la directive de doctrine du Port en matière de conventions d'occupation du domaine, ainsi modifiée et jointe à la présente délibération,
- approuve la modification du Règlement intérieur, annexe II, article 6,

Fait et délibéré à Paris,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Jean-François DALAISE

Doctrine de Ports de Paris

en matière de conventions domaniales

1. Critères de choix des clients

Les critères généraux de choix des clients sont les suivants :

- Intérêt du projet au regard des missions du Port ;
- Solidité financière ;
- Etre à jour des paiements au Port (sauf contentieux en cours) ;
- Adéquation entre activité et vocation de la zone portuaire considérée (nuisances pour les voisins, respects des lois et règlements, conformité avec la stratégie du Port à court et long terme pour cette zone).

Ces critères sont à apprécier au regard du type de projet présenté : trafic prévisionnel, intégration urbaine, caractère innovant ou prestigieux pour la voie d'eau, développement de la logistique propre, qualité environnementale, fonctionnelle ou esthétique des installations etc.

2. Publicité préalable à la signature d'une C.O.T.

Les disponibilités foncières ou immobilières font l'objet d'une publication systématique, sur le site Internet de Ports de Paris et sur des supports de publicité récurrents (presse, affichage, information auprès des partenaires, etc.).

La procédure de publicité est menée en anticipation de la fin de convention, afin de permettre à l'amodiatraire actuel d'anticiper une fin éventuelle d'occupation et ses enjeux associés, économiques, sociaux ou commerciaux. Cette période doit également permettre à un éventuel futur occupant de préparer au mieux son arrivée. Elle ne peut être inférieure à trois mois, et peut aller jusqu'à deux ans.

Certaines opérations peuvent faire l'objet d'une publicité spécifique quand la rareté du bien ou la particularité de l'activité souhaitée l'exige.

Par exception, la publicité n'est pas obligatoire :

- pour la reconduction de conventions prévoyant une tacite reconduction, si la durée globale de la convention ainsi obtenue n'excède pas 10 ans ;
- pour la prolongation de conventions de durée fixe, si la durée globale de la convention prolongée n'excède pas 10 ans et si la prolongation n'est pas de nature à remettre en cause le choix initial de l'amodiatraire ;
- pour les conventions de courte durée (quelques semaines à quelques mois), si elles ne mettent pas en cause la disponibilité des biens concernés à l'issue des publicités régulières.

3. Durée des conventions

La durée des conventions est fonction de l'investissement consenti par le client (afin qu'il puisse rentabiliser celui-ci), et de l'intérêt de son activité au regard des missions du Port.

L'allongement d'une convention en cours, au-delà de dix ans, n'est pas acceptable, car il permet de contourner la transparence de nos attributions. Une telle demande de la part d'un amodiatiaire peut cependant correspondre à un besoin de visibilité économique que Ports de Paris ne peut ignorer. Aussi 2 réponses sont possibles :

Deux ans au plus avant le terme de la C.O.T., l'amodiatiaire peut demander au Port la mise en publicité du bien amodié afin de connaître son éventuel départ assez tôt pour prendre les dispositions nécessaires.

Deux ans au moins avant le terme de la C.O.T., l'amodiatiaire peut « remettre son titre en jeu » par une publicité à laquelle il répondra avec son projet de réinvestissement. Dans ce cas, un avenant signé avant la mise en publicité, prévoira les différentes suites possibles :

- La prolongation de la convention, liée au projet de réinvestissement du titulaire, si la publicité n'a pas généré de meilleure candidature,
- La résiliation de la convention sous 2 ans au plus si un autre candidat est retenu.

4. Dispositions particulières en début de convention

En cas de construction d'ouvrages par le client, la négociation conduit souvent à prévoir un démarrage progressif de la redevance qu'il convient d'encadrer comme suit :

- Phase d'instruction (permis de construire, installations classées) : a minima 10 % de la redevance
- Phase de construction : 25 % (minima) à 50 % (recommandé) ;

Ces phasages doivent toujours être bornés par des dates butoirs.

En cas de retard dans l'avancement du projet de construction du client, pour des raisons techniques, réglementaires ou autres, le démarrage de la convention, et du phasage prévu, peut être reporté par avenant, sous réserve que ce décalage ne dépasse pas 10 % de la durée de la convention et soit demandé durant le premier dixième de la convention.

5. Montant des redevances

Le montant des redevances est fixé conformément au cahier des charges approuvé par le conseil d'administration.

Toutefois, des dérogations sont envisageables :

- Dans une limite de +/- 10%, une marge commerciale est possible pour l'immobilier bâti afin de s'adapter à la conjoncture et à la demande du client ;
- Pour les projets d'intérêt général ou caritatif portés par des associations à but non lucratif, la gratuité est envisageable si elle n'est pas de nature à priver le Port de recettes par ailleurs.

6. Clause de trafic prévisionnel

Les conventions doivent intégrer une clause présentant les trafics prévisionnels, qu'ils relèvent du transport de fret fluvial, ferroviaire ou du transport de passagers.

Cette clause, a minima indicative, pourra être assortie d'engagement et de sanction dans des cas où le critère de trafic est particulièrement déterminant : appel à projet spécifique, rareté du terrain, etc. Elle pourra également servir à apprécier les demandes de renouvellement ou d'extension.

7. Fin des conventions

Accepter une sortie de l'amodiatraire avant le terme de sa C.O.T. provoquerait pour Ports de Paris un manque à gagner correspondant à la redevance due jusqu'au terme contractuel de la C.O.T. ce qui n'est pas acceptable en l'état.

Plusieurs réponses sont possibles :

- un successeur présentant le même intérêt et accepté par Ports de Paris, sans publicité, pour la durée restant à courir ;
- une indemnité correspondant, outre le préavis de 6 mois prévu au cahier des charges (article 1.1.8.B), aux coûts et délais prévisionnels pour trouver un nouvel amodiatraire ;
- une mise en publicité et une nouvelle convention avec un candidat retenu. Dans ce cas, l'avenant de résiliation devra prévoir une indemnité au cas où ce changement serait coûteux pour Ports de Paris (travaux à prévoir, absence de candidat satisfaisant ou période de vide).

S'agissant du devenir des ouvrages immobiliers, la loi stipule :

« A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. »

Lors de la rédaction de la C.O.T., il convient d'inclure, sauf raison impérieuse, une clause permettant au Port, le moment venu, d'interdire la démolition des ouvrages et d'imposer leur maintien en l'état constaté.

Avant la mise en œuvre de cette clause, il est nécessaire de prendre une décision quant à l'avenir ces ouvrages : accession au domaine du port, démolition, ou conservation par le client avec ou sans investissement nouveau. Pour apprécier cette alternative, une expertise sera réalisée par un prestataire extérieur sur la qualité du bien considéré.

8. Cas dérogatoires

Les cas dérogatoires à ces règles seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Président du conseil d'administration du Port autonome de Paris
le 23 Novembre 2011**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2011 approuvant la nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de passagers, telle que proposée dans le rapport joint.

41

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

**Nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications,
des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de
passagers**

-=-=-=-=

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 23 novembre à 9h.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOURLENT, HANUS, Mme LEMOUCHE, MM. LEGARET, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL, TUOT, VALACHE.

Excusés : Mme BARTHE, M. BOULANGER, CHOUAT, DOUET, FELDZER, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, ORIZET, RUYSSCHAERT, Mme VALLS.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. BOULANGER a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FELDZER a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. FISCUS a donné pouvoir à Mme LEMOUCHE ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. HANUS ; M. MARION a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TUOT ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DONIOL.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le cahier des charges approuvé par délibération du 4 avril 1997, 5 décembre 1997 et 27 mars 2007 fixant les conditions administratives financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 approuvant le plan tourisme plus

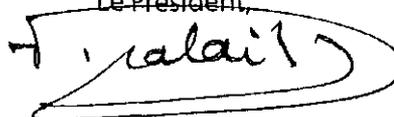
Vu la délibération du 21 octobre 1998 fixant la tarification des escales de courte durée,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant des modifications tarifaires pour les ICAL, les escales et les réseaux de télécommunication,

Après en avoir délibéré,

Approuve les dispositions tarifaires proposées dans le rapport précité.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,



Jean-François DALAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 Novembre 2011

**RAPPORT DU DIRECTEUR
DU DEVELOPPEMENT**

OBJET : nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transport de passagers

1) redevances ICAL

a. Evolution proposée

Le conseil d'administration a validé le 5 octobre 2011 les dispositions du plan « tourisme plus », et en particulier les dispositions tarifaires correspondantes, complétant ou remplaçant les dispositions du cahier des charges de 1997 livre 3.

Outre les bateaux à passagers, la clientèle ICAL comprend également les occupations fixes dédiées à des activités de loisirs telles que restaurants, espaces d'animations, réceptions, etc.

Par souci de cohérence entre des activités à la frontière parfois mouvante, il nous paraît souhaitable d'utiliser une base unique de tarification, et d'étendre donc aux occupations fixes les mesures tarifaires adoptés dans le plan « tourisme plus ».

La composante variable (égale à 1 % du chiffre d'affaires pour le transport de passagers) paraît cependant peu adaptée à cette clientèle souvent composée de structures de petite taille, dont les données financières ne sont pas toujours publiées et auditées.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les activités, il est proposé de remplacer cette part variable par une majoration du tarif fixe : le tarif appliqué à l'utilisation du linéaire de quai serait ainsi majoré de 50 %, passant de 351,51 € à 527,26 € en valeur 2011. Selon nos estimations, cette augmentation aurait à un effet sur la redevance du même ordre de grandeur que la part variable pour les bateaux passagers.

b. Impact financier

La nouvelle tarification maintiendra en moyenne le volume des redevances de cette catégorie à son niveau actuel, bien que des évolutions individuelles mesurées soient à prévoir.

En effet, plusieurs effets sont à prendre en compte :

- Majoration du tarif du linéaire de quai ;
- Suppression des redevances complémentaires ;
- Suppression des redevances terrasses.

Contrairement aux bateaux de transport de passagers, les activités fixes ne bénéficiaient pas jusqu'alors du coefficient A minorant la redevance ; l'effet de la réforme est donc mesuré pour eux.

2) escales

Le conseil d'administration avait fixé le 21 octobre 1998 les modalités et tarifs d'utilisation du réseau d'escales de courte durée. Ce tarif prévoit une modulation selon la longueur des bateaux : jusqu'à 45 m coefficient 1, au-delà coefficient 1,5. A l'usage il est apparu que cette disposition traduit insuffisamment la diversité des types de bateaux fréquentant le réseau d'escales.

Il est donc proposé au conseil d'administration de modifier le dispositif comme suit :

- Jusqu'à 20 m, coefficient 0,75
- Entre 20 m (inclus) et 45m, coefficient 1
- Entre 45m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5
- A partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

3) réseaux de télécommunications

Ports de Paris a conclu entre 1998 et 2002 plusieurs conventions avec des opérateurs de télécommunications pour autoriser le transit de réseaux de fibres optiques sur les ports. Ces conventions furent conclues selon les conditions financières du cahier des charges de 1997, à savoir pour l'essentiel le tarif canalisation de 9,48 €/m en valeur 2011 et les tarifs habituels de mise à disposition du foncier.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au Code des postes et des communications électroniques, postérieur à ces conventions, prévoit des montants annuels maximum de redevance qui rendent obsolète notre cahier des charges pour ces occupations. Les conditions existantes ont été maintenues en vertu du droit des contrats, mais plusieurs de ceux-ci arrivent à échéance fin 2011. Il convient donc de les remplacer par des dispositions tarifaires conformes au décret de 2005, qui prévoit les valeurs maximales suivantes :

- 1 000 euros par kilomètre et par artère
- 600 euros par m² au sol

Ces plafonds étant révisables sur la base de l'indice général relatif aux travaux publics.

Afin d'être conforme à ces valeurs plafond, de ne pas bouleverser l'économie de ces conventions et de rester compatibles avec notre indexation sur l'indice du cout de la construction, il est proposé au conseil d'administration de retenir les montants HT en valeur 2011 de :

- 0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques

- 450 € par m² d'emprise au sol

Il est proposé également au Conseil d'Administration de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

4) conclusion

Il est donc proposé au conseil d'administration :

Pour les ICAL fixes :

- d'étendre aux ICAL fixes les dispositions tarifaires retenues pour les bateaux à passagers,
- d'en remplacer toutefois la part variable de redevance par une majoration de 50 % du tarif du linéaire de quai.

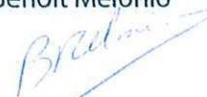
Pour les escales :

- de modifier le dispositif comme suit :
 - o Jusqu'à 20 m, coefficient 0,75 ;
 - o Entre 20 m (inclus) et 45 m, coefficient 1 ;
 - o Entre 45 m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5 ;
 - o A partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

Pour les réseaux de télécommunications :

- de retenir les montants HT en valeur 2011 de :
 - o 0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques ;
 - o 450 € par m² d'emprise au sol.
- de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

Benoît Mélonio



Directeur du Développement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Président du conseil d'administration du Port autonome de Paris
le 05 Octobre 2011**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2011 approuvant la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport annexé à la présente décision

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011

29

PRESENTATION DU PLAN TOURISME +

-=-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 5 OCTOBRE, à 9h15,

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris, convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, HANUS, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, PERRIN, RUYSSCHAERT, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, Mme LEBOUCHER, MM. MARION, MUZEAU, ORIZET, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. FISCUS a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. MARION ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; Mme LEBOUCHER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. POIRET a donné pouvoir à M. COLICCHIO ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. HANUS ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. SARRE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

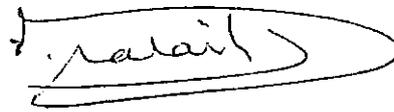
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu la loi 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative au Code des Transports ;
- Vu les articles L. 4322-1 à L. 4323-1 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié ;
- Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78.887 du 9 août 1978 relatifs à la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- Vu les délibérations des 4 avril, 5 décembre 1997 et 29 mars 2007 relatives aux conditions générales applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris (livre 1) et aux conditions spécifiques aux installations à caractère d'animation et de loisirs (livre 2) ;
- Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Approuve la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport susvisé.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Jean-François DALAISE

RAPPORT DU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

Objet : Présentation du plan « tourisme + »

1) Le Port et les acteurs souhaitent dynamiser la politique de transport de passagers

1. La Seine, atout touristique de la capitale

La Seine constitue aujourd'hui un atout touristique majeur pour la capitale :

- les bords de Seine sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- une promenade à pied ou en bateau, y constitue une expérience unique pour les visiteurs.

Les professionnels de l'animation et du tourisme sur la Seine ont développé des offres variées et complémentaires (stop and go, visites guidées, dîners-spectacles, etc.) qui participent de cet attrait et de la renommée internationale de la ville, à tel point que la promenade en bateaux sur la Seine constitue aujourd'hui un élément presque incontournable d'une première visite touristique à Paris.

2. Ports de Paris souhaite favoriser encore le développement des activités touristiques

Ports de Paris souhaite aujourd'hui permettre à ces professionnels de développer encore ces services au bénéfice de la capitale :

- en leur offrant une plus grande liberté d'innover et d'investir, dans des conditions compatibles avec la poursuite de la mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel ;
- en constituant une équipe dédiée pour leur offrir une très grande réactivité ;
- en animant les réflexions collectives sur les pistes de développement de l'activité (événement annuel, groupes de travail thématiques) ;
- en leur offrant une meilleure visibilité de long terme sur leur activité, permettant d'investir dans un environnement rassurant ;
- en améliorant le niveau de service du Port à ses clients (éclairage, propreté, signalétique, etc.) et en contractualisant le cas échéant avec les acteurs publics responsables de ces domaines ;
- en poursuivant l'aménagement qualitatif des berges de Seine, et en animant ces berges pour y attirer plus de visiteurs (expositions, événements, soutien aux projets de la Ville de Paris) ;
- en participant à la promotion des activités touristiques ;
- en instaurant une tarification qui partage mieux les risques et la valeur entre le Port et les opérateurs : les redevances seraient plus élevées quand l'activité est haute et plus modérées les années difficiles.

3. Le Plan Tourisme+

L'ambition de Ports de Paris de dynamiser le développement des activités touristiques a été traduite cet été par le lancement du plan « Tourisme+ », qui a vocation à enclencher une dynamique de travail collaborative avec les professionnels du transport de passagers.

Ce plan, élaboré en concertation avec ces professionnels, prévoit notamment la création de groupes de travail thématiques dont l'objectif est d'identifier puis piloter la mise en œuvre d'axes de progrès sur des sujets incluant :

- La promotion de l'activité et l'animation des berges ;
- L'amélioration des services berges : propreté, éclairage, sécurité, etc. ;
- La signalétique ;
- La mise en place d'un observatoire statistique de l'activité de transport de passagers.

Les premières réunions de ces groupes ont été programmées en septembre et donneront lieu à des propositions d'actions concrètes d'ici la fin de l'année 2011.

Les documents de présentation du plan tourisme+ sont présentés en annexe 1.

II) Les enjeux de la nouvelle politique tarifaire

1. *Donner aux opérateurs plus de flexibilité et plus de visibilité pour exploiter leurs activités de transport de passagers.*

Les durées actuelles des conventions ne permettent pas aux opérateurs d'avoir la visibilité suffisante pour amortir leurs investissements ce qui limite leur capacité à innover. Il est donc envisagé :

- de mettre en place des conventions de durée plus longue, alignées sur l'horizon 2035,
- de mettre en place un système de redevance qui autorisera plus d'activités annexes et réduira le recours aux avenants avec notamment une simplification des règles pour l'exploitation de terrasses.

2. *Assurer la sécurité juridique des conventions pour les opérateurs*

Ports de Paris souhaite offrir aux acteurs une égalité de traitement à même de les protéger contre des recours fondés sur le droit de la concurrence ou le droit du domaine public. Or, compte tenu des dates de passation des conventions et de l'évolution des règles de contractualisation de Ports de Paris, il existe aujourd'hui des disparités entre les conditions techniques et financières obtenues par les différents opérateurs. La réforme proposée vise à résorber progressivement ces écarts.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence sur l'occupation du domaine public et aux derniers débats en conseil d'administration, Ports de Paris est appelé à toujours plus de vigilance sur le respect des principes de transparence, de concurrence et de bonne valorisation du domaine. La réforme proposée va en ce sens.

Enfin, les règles de gestion du domaine public appellent la détermination d'une tarification adaptée, cohérente avec le niveau de loyer pratiqué à terre pour des activités comparables, mais aussi avec les avantages induits pour l'occupant¹. La réforme proposée doit protéger les acteurs contre tout recours sur le niveau des redevances.

¹ « Art. L. 2125-3 du CG3P - La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé, dans son arrêt du 21 mars 2003, SIPPAREC, que « les redevances imposées à un occupant du domaine public doivent être calculées non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, [...] mais aussi en fonction de l'avantage procuré par cette jouissance privative du domaine public »

3. Financer l'amélioration des infrastructures qui contribuent au bon fonctionnement et au développement des activités touristiques sur les berges.

Le fonctionnement optimal d'activités touristiques demande un environnement de qualité, en termes d'aménagement comme d'exploitation. Cela suppose une poursuite des aménagements de berges et des rénovations de ports. La politique tarifaire actuelle ne permet pas de couvrir les investissements prévus.

A titre d'exemple, en 2010, on peut estimer que l'activité ICAL (transport de passagers + bateaux à quai) à Paris a généré de l'ordre de 800k€ de capacité d'investissement. Dans le même temps, le plan stratégique 2011-2025 prévoit en moyenne de l'ordre de 2,5M€ d'investissements par an uniquement sur la zone de Paris afin de maintenir la qualité des infrastructures et développer de nouvelles escales et ports publics.

III) Une tarification simplifiée et incitative

1. Rappel des grands principes de la tarification actuelle

La tarification actuelle comprend :

- Une redevance de base calculée par application des prix unitaires du cahier des charges aux surfaces et linéaire de terre-plein, de quai et de plan d'eau. Ces prix sont affectés de différents coefficients, en particulier :
 - un coefficient d'activité A, généralement fixé à 0,325 pour les bateaux à passagers,
 - un coefficient K_p , par port composé de deux coefficients :
 - un coefficient K_{p1} , fonction de la position géographique et des qualités de desserte du port,
 - un coefficient K_{p2} , fonction de la qualité de l'infrastructure du port,
- Une ou des redevances complémentaires, calculées à partir du coût des aménagements réalisés par Ports de Paris sur les emprises amodiées,
- Parfois, une redevance saisonnière pour l'implantation de terrasses de café ou de structures démontables.

2. Principes proposés pour la nouvelle tarification

La nouvelle politique tarifaire proposée s'appuie sur les principes suivants :

- a) Un tarif de terre-plein simplifié:
 - Terre-plein partagé: 21,23 €/m². Il s'agit :
 - De toute zone de terre-plein où le public peut circuler librement, en particulier en ce qui concerne les voies en bord de quai
 - Des espaces verts et autres espaces amodiés aménagés par Ports de Paris pour améliorer l'esthétique ou l'accessibilité des quais
 - Terre-plein exclusif avec tarif majoré de 50% ; Il s'agit :
 - Des zones de terre-plein utilisées pour développer des activités génératrices de chiffre d'affaires : par exemple la mise en place d'espaces de terrasses ;
 - Des zones de terre-plein dont l'accès peut être soumis au contrôle des amodiataires, par exemple la mise en place d'espaces de parkings privés.
 - Suppression de la facturation des voies de transit traversant les parcelles amodiées,
 - Suppression des redevances complémentaires et des redevances terrasses.

- b) Un tarif de plan d'eau unifié:
- Facturation des surfaces sur la base d'un rectangle correspondant à la surface réservée par l'amodiataire pour l'occupation de bateaux et de pontons flottant ;
 - Pas de facturation des surfaces situées entre les installations sur l'eau de l'amodiataire et le quai si l'espace laissé vacant a résulté d'aménagements imposés par Ports de Paris (ex : ducs d'albe).
- c) Une simplification de l'ajustement des redevances lié à la situation géographique et la qualité des aménagements des infrastructures portuaires :
- Suppression des redevances complémentaires ;
 - Coefficient KP_2 supprimé : le coefficient Kp_2 n'est plus représentatif de l'état des infrastructures des Ports en raison des travaux d'aménagements successifs des ports réalisés depuis 1998 ;
 - Coefficient KP plafonné à 1. Ce coefficient est actuellement supérieur à 1 pour plusieurs ports dans Paris intra-muros dont La Conférence, Solferino, Pont Neuf, Suffren.
- d) La mise en place d'un dispositif de partage des risques et des profits dans un esprit de partenariat gagnant-gagnant. Il est ainsi proposé :
- d'insérer une composante variable dans la redevance s'établissant à 1% du chiffre d'affaires ;
 - en cas de crue, de neutraliser le prix de la redevance fixe, au prorata du nombre de jours de crues.
- e) Une période transitoire pour échelonner dans le temps l'augmentation des redevances

Il est proposé de ramener progressivement, sur 10 ans le coefficient d'activité A à 1 (aujourd'hui majoritairement fixé à 0,325 pour les activités Bateaux passagers).

Ci-après les valeurs proposées pour l'ajustement progressif du coefficient A :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0,325	0,393	0,460	0,528	0,595	0,663	0,730	0,798	0,865	0,933	1,000

IV) Modalités de mise en œuvre de la nouvelle tarification

Le transport de passagers constitue l'un des domaines d'activités couvert par la tarification des activités ICAL, laquelle est définie dans la section « Livre 3- ICAL » du cahier des charges de Ports de Paris.

Nous avons pour ambition de présenter au prochain conseil un projet de refonte de sa stratégie pour les activités ICAL ; une refonte générale du cahier des charges des ICAL sera effectuée au premier trimestre 2012.

Dans l'attente de cette réforme globale, il est proposé de mettre en œuvre la présente nouvelle politique tarifaire sous la forme de conditions qui seront annexées à toutes nouvelles conventions relatives aux activités de transport de passagers. Il est entendu que l'ordre de priorité des documents dans toute convention d'occupation temporaire sera :

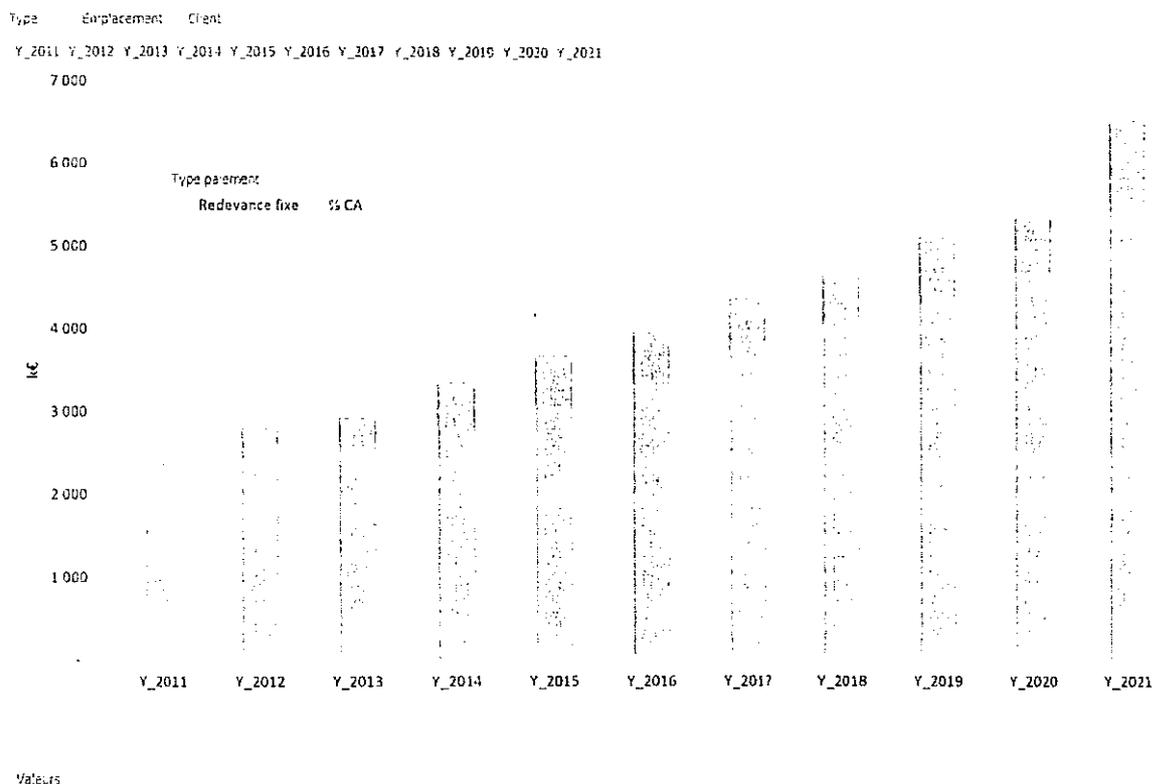
1. La convention d'occupation temporaire
2. Les conditions résultant de la délibération adoptée au vu du présent rapport
3. Le cahier des charges de Ports de Paris (approuvé par délibérations des 4 avril et 5 décembre 1997, modifié le 29 mars 2007)

V) La réforme conduit à une hausse progressive des revenus du Port, pour se rapprocher des pratiques constatées par ailleurs en matière de redevances domaniales

La nouvelle politique tarifaire entraînera une revalorisation progressive des redevances perçues par Ports de Paris pour l'occupation de son domaine pour les activités de transport de passagers.

La hausse des redevances, qui ne dépassera pas, au bout de 10 ans, 85 centimes en moyenne par passager les bonnes années, permettra ainsi de financer des investissements qui permettront d'améliorer significativement les conditions de développement de l'activité.

L'évolution tarifaire sera étalée sur 10 ans comme l'illustre ci-dessous une simulation de l'évolution de redevances établie sur la base d'un échantillon représentant plus de 80% des conventions actuelles de transport de passagers².



1. Comparaison avec les prix pratiqués par la ville de Paris pour l'exploitation de ses canaux ou d'activités de terrasses.

Bien qu'il soit délicat de trouver des espaces directement comparables à ceux de Ports de Paris sur les berges de Seine, il apparaît que la nouvelle tarification restera raisonnable par rapport aux données les plus proches, comme les tarifs appliqués par la mairie de Paris aux terrasses de restaurant, ou la tarification appliquée par les services des canaux de Paris pour le stationnement de bateaux et l'occupation de quais. Il en est de même quand on compare ces tarifs à ceux d'activités plus lointaines, comme les redevances domaniales perçues par l'Etat sur l'activité des concessionnaires d'autoroute.

² La simulation intègre l'impact de la neutralisation des redevances fixes pour tenir compte des jours de crue.

VI) Conclusion

Le plan tourisme + doit permettre d'intensifier la collaboration entre Ports de Paris et les professionnels du transport de passagers, pour développer l'activité de ceux-ci. Cette nouvelle approche du Port répond à une forte demande des professionnels, qui l'ont accueilli très favorablement et en attendent des résultats significatifs.

La réforme tarifaire associée, qui vous est proposée ici, permet de replacer les tarifs du port dans une gamme affinée de tarifs d'occupation du domaine, conformes à la loi et à la jurisprudence sur les redevances domaniales. L'impact étant toutefois important pour certains acteurs, il vous est proposé de la conduire progressivement, sur dix ans.

En conséquence, je demande au Conseil d'Administration de Ports de Paris de bien vouloir valider la nouvelle politique tarifaire pour les activités de transports de passagers, fondée sur les principes présentés dans ce rapport.

Le Directeur du développement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Melonio', with a horizontal line underneath it.

Benoît MELONIO



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012081-0001

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Mars 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du comité de protection des personnes "Ile- de-
France VII"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VII»

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2010-60 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France donnant délégation de signature à Monsieur le Docteur Laurent CHAMBAUD, Directeur de la Santé Publique pour signer tous les actes et décisions relevant de sa direction ;
- VU la lettre de démission de Monsieur BARON, pharmacien en date du 10 novembre 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2012017-0002 du 17 janvier 2012 modifiant la composition du comité de protection des personnes « Ile-de-France VII » est modifié comme suit :

- Pharmacien hospitalier :

Titulaire :

Anne-Marie TABURET

Suppléant :

Danièle BLONDELON

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Marc PUCHEAULT Médecin interne
 Renaude de BEAUREPAIRE Neurobiologie
 Agnès LAPLANCHE **Epidémiologie**
 Vincent GAJDOS Pédiatre

Suppléants :

François HIRSCH Chercheur
 Hélène AGOSTINI Hépatogastroentérologue
 Simone BENHAMOU **Epidémiologie**
 Michel BOTTLAENDER Méd. investigation

Médecin généralisteTitulaire :

Philippe ITZINGER

Suppléant :

André DUBOIS

Pharmacien hospitalierTitulaire :

Anne-Marie TABURET

Suppléant :

Danièle BLONDELON

Infirmier(e)Titulaire :

Catherine ASTOUL

Suppléant :

Danièle SALVAT

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Jacques CARRE

Suppléant :

Pascal CASOURANG

PsychologueTitulaire :

Sylvie SCHWAB

Suppléant :

France BORREL

Travailleur socialTitulaire :

Anne Marie PETIT

Suppléant :

Michelle ORBACH ROULIERE

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Françoise BOISSY
 Valérie-Ann LAFOY

Suppléants :

A désigner
 A désigner

Deux représentantes des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Annie LABBE ARGOGS 2001
 Mylène ZARKA Alliances maladies rares (AFSMa)

Suppléants :

Jean-Pierre ESCANDE Ligne contre le cancer
 Claude COTTET UFC Que Choisir

- ARTICLE 2** : Le mandat des membres prendra fin au terme de l'agrément du comité le 11 juin 2012.
- ARTICLE 3** : Les modifications du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté au comité de protection des personnes des personnes « Ile de France VII ».
- ARTICLE 4** : Les arrêtés précédents sont abrogés.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La directrice du Pôle Veille et sécurité sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012081-0002

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Mars 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du comité de protection des personnes "Ile- de-
France VIII"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII»

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté n° DS 2010-60 du 28/07/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France donnant délégation de signature à Monsieur le Docteur Laurent CHAMBAUD, Directeur de la Santé Publique pour signer tous les actes et décisions relevant de sa direction ;
- VU La lettre de démission en date du 18 février 2012 de Monsieur Jean-Luc PLAVIS, représentant d'usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2011 SP-69 du 11 avril 2011 relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ile de France VIII» est modifié comme suit :

- Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé :

Titulaires :
Violette LECLERC
Jean-Louis RADET

Suppléants
A désigner
A désigner.

Le reste sans changement.

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Frédérique BARTHOD Chirurgie
 Marc FISCHLER Anesthésie
 Jacques ETIENNE Gastro-entérologie
 Bertrand AUVERT **Biostatistique/épidémiologie**

Suppléants :

Frédéric GUIRIMAND Anesthésie (soins palliatifs)
 Sophie MOULIAS Gériatrie
 Bernard FLOUVAT Toxicologie
 Bertrand MUSSETTA **Biostatistique**

Médecin généralisteTitulaire :

Chantal AUBERT-FOURMY

Suppléant :

Michel COLETTI

Pharmacien hospitalierTitulaire :

Franck LEMERCIER

Suppléant :

Nicole BERNARD

Infirmier(e)Titulaire :

Viviane YAKAR

Suppléant :

Bernadette MARTINS

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Olivier DUPONT de DINECHIN

Suppléant :

A désigner

PsychologueTitulaire :

Nathalie AGAR

Suppléant :

Catherine REICHERT

Travailleur socialTitulaire :

Dominique BURRE-CASSOU

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Brigitte BISSON
 France de MONTEBELLO de BAECQUE

Suppléants :

Catherine LECOMTE
 Aurélie COUTY-GIRARD

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Violette LECLERC FLAM
 Jean-Louis RADET ARGOS/2001

Suppléants :

A désigner
 A désigner

ARTICLE 2 : Le mandat des membres prendra fin au terme de l'agrément du comité le 11 juin 2012.

ARTICLE 3 : Les modifications du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté au comité de protection des personnes des personnes « Ile de France VIII ».

ARTICLE 4 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012081-0003

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Mars 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du comité de protection des personnes "Ile- de-
France X"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France X»

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté n° DS 2010-60 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France donnant délégation de signature à Monsieur le Docteur Laurent CHAMBAUD, Directeur de la santé publique pour signer tous les actes et décisions relevant de sa direction ;
- VU la lettre de candidature de Madame Nathalie JUBAULT en date du 21 novembre 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 341-0002 du 7 décembre 2011 relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ile-de-France X » est modifié comme suite :

Deuxième collègue

- **personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques :**

Suppléante :

Nathalie JUBAULT.

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Philippe CASASSUS
Jean-Luc GAILLARD
Dominique PATERON
Jean-Luc DURAND

Thérapeutique/Biostat.

Anesthésie/réanimation
Thérapeutique
Pharmacologie

Suppléants :

Thierry GUEROUT
Vincent LEVY
Ilhiam MOUMNA
Christophe PADOIN

Epidémiologie

Pharmacologie
Biologie
Pharmacologie

Médecin généraliste

Titulaire :

Elisabeth HENON

Suppléant :

Daniel FAUCHER

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Patricia LEROUX

Suppléant :

Thomas LIAUTAUD

Infirmier(e)

Titulaire :

Manuelle EMAL

Suppléante :

Mireille DUSSES

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Véronique DAVID SOUCHOT

Suppléante :

Nathalie JUBAULT

Psychologue

Titulaire :

Luc BAUMARD

Suppléante :

Monique KAEPPELIN

Travailleur social

Titulaire :

Lucienne DUFOREST

Suppléante :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Caroline ABELMANN
Frédéric Jérôme PANSIER

Suppléants :

A désigner
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Marie-Claude FEINSTEIN
Catherine OLLIVET

UDAF 93

CODIF ALZHEIMER

Suppléants :

Philippe MAUGIS
A désigner

UDAF 93

- ARTICLE 2** : Le mandat des membres prendra fin au terme de l'agrément du comité le 11 juin 2012.
- ARTICLE 3** : Les modifications du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté au comité de protection des personnes des personnes « Ile-de-France X ».
- ARTICLE 4** : Les arrêtés précédents sont abrogés.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012059-0002

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Février 2012**

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'arrêté
11-78-461 portant autorisation de
fonctionnement du LABM Synerbio

ARRETE N° 12 - 78 - 022

Portant modification de l'arrêté n°11-78-461 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Synerbio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°11-78-461 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Synerbio sis 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté n°11-78-461 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Synerbio sis 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville, est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°11-78-461 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Synerbio sis 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville, est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes coresponsables est la suivante :

- Madame Christine FERRIERE, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric ROUCHY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier MESSAZ, pharmacien biologiste. »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Christine FERRIERE, médecin biologiste coresponsable,
- Monsieur Frédéric ROUCHY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Olivier MESSAZ, pharmacien biologiste. »

Article 2 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 28 FEV. 2012
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012081-0004

**signé par Autres signataires
le 21 Mars 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012- DT94-93 portant
modification de l'agrément de la société de
transports sanitaires "ambulances du Château"
sous le numéro 94/02/031

Arrêté n° 2012-DT 94 - 93

Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « Ambulances du Château » sous le numéro 94/02/031

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2011/205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4789 du 27 novembre 2002 portant agrément de la société « SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DE VILLENEUVE » sise à VILLENEUVE SAINT GEORGES ; et son arrêté modificatif n° 2006-1503 du 20 avril 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT94-249 du 07 novembre 2011 portant modification de l'agrément sur le changement de gérance au profit de Messieurs Boualem ALI BENYAHIA, Miloud SAMEUT et Slimane HEMICI ;
- VU l'arrêté n° 2012-DT 94-87 du 16 mars 2012 portant modification de l'agrément sur le changement de gérance désignant Monsieur Abdelhalim BENTOLBA nouveau co-gérant, et reconduisant Monsieur Slimane HEMICI dans sa fonction de co-gérant ;
- VU la demande parvenue le 02 février 2012 présentée par le co-gérant Monsieur Abdelhalim BENTOLBA informant du transfert des locaux de la société «**Ambulances du Château**» sise désormais **80, rue Constant Coquelin à VITRY SUR SEINE (94400)** ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 444 138 598 en date du 06 mars 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Ambulances du Château** » agréée sous le numéro 94/02/031, seront transférés à compter du **1^{er} mars 2012**, du 12, rue Eugène Sue à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au **80, rue Constant Coquelin VITRY SUR SEINE (94400)**.
- Article 2** : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 3** : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.
- Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.
- Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VITRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 21 mars 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le délégué territorial,

SIGNE

Gérard DELANOUE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 21 Mars 2012**

Agence régionale de santé

AVIS DE CONSULTATION A LA
DETERMINATION DES ZONES PREVUES
A L'ARTICLE L1434-7 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

AVIS DE CONSULTATION A LA DETERMINATION DES ZONES
PREVUES A L'ARTICLE L.1434-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé Île -de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Claude EVIN

2. Objet de la consultation

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé (article L.1434-7 du code de la santé publique) sont déterminées par le Schéma Régional d'Organisation des Soins et font l'objet d'un arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 4 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011) qui sera repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

Conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), la définition de ces zones fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Toutes-les-actualites.85569.0.html>

3 Nature des documents publiés

3.1 Composition des documents publiés

Les documents soumis à consultation concernent les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique :

- des Professionnels de Santé
- des infirmiers libéraux.

3.2 Statut des documents publiés

La version des zonages soumis à consultation pourra être modifiée avant son adoption par le Directeur Général de l'ARS, en tenant compte des avis et observations formulés dans le délai de consultation réglementaire. Ils seront repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

4 Autorités consultées

Conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Île de France,
- Le Représentant de l'Etat dans la région,
- Les collectivités territoriales de la région.

5 Délai de consultation

En application de l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, les autorités disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'ARS, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

6 Procédure de transmission des avis

Les avis sont à transmettre soit :

- de préférence, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-prs@ars.sante.fr

- et par défaut, par courrier en lettre recommandée à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île -de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Concernant les collectivités territoriales, la condition formelle de recevabilité d'un avis repose sur la production d'une délibération de leur assemblée, et non d'un simple avis du président de la collectivité ou du maire.

Paris, le 21 MAR. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-069 Autorisation cancéro
FLOREAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n° 2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n° 11-085 du 15 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

-
-
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie ;
- VU la circulaire N° DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU la demande présentée par la SA MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, dont le siège social est situé 40 rue Floréal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir sur le site du centre médico-chirurgical Floréal l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, ORL et maxillo-facial) et dans des localisations non soumises à seuil,
 - chimiothérapie,
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- VU la décision N° 09-273 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU le jugement N°s 0912217 et 1006808 du Tribunal administratif de Montreuil en date du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, dont le siège social est situé 40 rue Floréal – 93170 Bagnole, a déposé une demande d'autorisation afin d'exercer l'activité du traitement du cancer pour les adultes notamment dans les localisations soumises à seuil suivantes :

- traitement par chirurgie des cancers pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques
- traitement par chirurgie des cancers pour les pathologies maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que par décision N° 09-273, en date du 17 juillet 2009, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France rejette cette demande au motif que « *le nombre d'interventions réalisées en chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales en 2008 est quasiment inexistant* » ;

CONSIDERANT que le jugement N°s 0912217 et 1006808 du Tribunal administratif de Montreuil du 20 septembre 2011 annule l'article 5 de la décision N° 09-273 au motif que « sans tenir compte du niveau d'activité sur les trois années précédant » la demande de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

CONSIDERANT que le jugement N°s 0912217 et 1006808 du Tribunal administratif de Montreuil du 20 septembre 2011 enjoint à l'ARS Ile-de-France « *d'accorder à la société CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL l'autorisation relative au traitement pas chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales* » ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 5 de la décision N° 09-273 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France rendue le 17 juillet 2009 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : La SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est **autorisée** à exercer sur le site du centre médico-chirurgical Floréal l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

L'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de visite de conformité pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 : Le rejet de la demande portant sur l'activité de traitement du cancer pour les adultes sollicitée dans le cadre des pratiques suivantes est **maintenu** :
- chirurgie des cancers du sein
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20/3/2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-070 cantero hotel dieu.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-070

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;
- VU la décision n°09-171 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

- VU l'arrêté n°DS-2011-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale du département de Paris puis à Madame Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim.; l'arrêté n°DS-2012-06 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial du département de Paris ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris;
- VU le rapport de la visite de conformité en date des 5 et 7 juillet 2011;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris par intérim en date du 30 décembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant à l'hôpital Hôtel-Dieu la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies gynécologiques et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier de l'AP-HP – Hôtel Dieu en réponse à la notification des manquements en date du 23 février 2012 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris en date du 27 février 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 15 mars 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-171 du 17 juillet 2009, l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) a été autorisée à exercer sur le site de l'hôpital HOTEL-DIEU l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques ;
- chimiothérapie
- autres traitements médicaux du cancer

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-171 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de l'Hôtel-Dieu a eu lieu les 5 et 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 30 décembre 2011 de la déléguée territoriale de Paris par intérim énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies gynécologiques fixé à 20 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 16 actes correspondant à 16 actes en 2008, 24 actes en 2009 et 8 actes en 2010);

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que suite à cette notification des manquements, l'établissement a répondu par courrier en date du 23 février 2012 ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques n'atteint pas le seuil depuis 2010 ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 15 mars 2012 pour faire cesser définitivement les manquements constatés et atteindre le seuil réglementaire pour la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT

que l'établissement n'a pas apporté de réponse à l'injonction et que la réponse en date du 23 février 2012 ne permet pas de conclure à l'existence de mesure correctrice suffisantes pour prononcer la conformité de l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques détenue par l'ASSISTANCE-PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu est suspendue à compter du **15 avril 2012**.

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : L'hôpital de l'Hôtel-Dieu est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **30 avril 2012**, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 12 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-071 sud francilien lactarium

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 et suivants, D.2323-1 à D.2323-15 et L.5311-1;
- VU Le décret N° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;
- VU L'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU L'instruction N°DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU L'autorisation 11-655 du 12 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, autorisant le transfert de l'activité de gynécologie obstétrique du Centre Hospitalier Sud Francilien sur son nouveau site 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes ;
- VU la demande présentée par le Centre hospitalier du Sud Francilien dont le siège social est situé 59, Boulevard Henri Dunant - 91106 CORBEIL-ESSONNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de lactarium sur le site du Centre hospitalier du Sud Francilien –116 boulevard Jean-Jaurès 91100 Corbeil Essonne ;
- VU l'avis de l'AFSSAPS en date du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les lactariums participent à la promotion de l'allaitement maternel et du don de lait maternel ;

CONSIDERANT que le don de lait ne peut donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte ;

CONSIDERANT que le lactarium du Centre hospitalier du Sud Francilien est un site unique assurant toutes les activités du lactarium à usage intérieur prévues à l'article D2323-4 du code de santé publique ;

- CONSIDERANT **que les missions du lactarium à usage intérieur sont :**
- La collecte du lait maternel recueilli par la mère à son domicile ou sur le site d'implantation du lactarium;
 - La préparation, la qualification et le traitement du lait maternel ;
 - La conservation du lait maternel ;
 - La distribution et la délivrance du lait maternel sur prescription médicale
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à renseigner les volets du FICHSUP portant sur la collecte, la production et la consommation de lait maternel ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le Centre hospitalier du Sud Francilien est autorisé à exercer l'activité de **lactarium à usage intérieur** sur le site 116 boulevard Jean-Jaurès 91100 Corbeil Essonne ;
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010, l'établissement dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision ;
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux indiqués dans l'instruction N°DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- ARTICLE 5 La présente décision annule la décision N°11-407 du 16 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui autorisait l'activité de lactarium à usage intérieur sur le site Louise Michel-rue du Pont Amar 91014 Evry ;

- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision ;
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 mars 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Mars 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-075 décision modificative St
Joseph dépôt sang

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-075

Portant modification de la décision n° 11-620 du 28 septembre 2011 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France de la Fondation Hôpital St Joseph

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU le courrier en date du 8 octobre 2009 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de la Santé proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

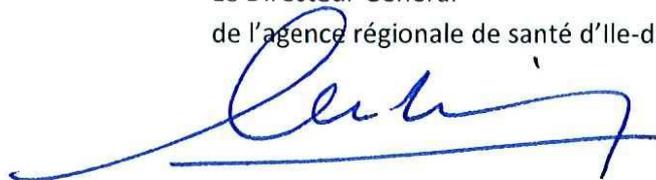
- VU le courrier de l'établissement du 17 février 2012 du directeur de l'établissement informant la délégation territoriale de Paris et le coordonnateur régional d'hémovigilance du transfert du dépôt de sang à compter du 22 mars 2012 ;
- VU l'avenant à la convention de dépôt établi entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 15 février 2012;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 15 mars 2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n° 11-620 du 28 septembre 2011 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est modifié comme suit : « Le Groupe Hospitalier Paris St Joseph 75014 Paris est autorisé à déplacer son dépôt de sang dans les locaux rénovés du bâtiment Notre Dame sur le site Saint Joseph ».
- ARTICLE 2 : Les articles 2, 3 et 4, de la décision n° 11-620 du 28 septembre 2011 demeurent sans changement.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Groupe Hospitalier Paris St Joseph, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régionale d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris 19 mars 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012079-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 19 Mars 2012**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant création de l'établissement
public de coopération culturelle "La Ferme du
Buisson"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°2012 - 002
portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« La Ferme du Buisson »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1431-1 à L.1431-9 ainsi que R.1431-1 à R.1431-21 ;
- VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU** le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°111102 du 17 novembre 2011 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de mener les missions de diffusion, de production, d'éducation artistique et de développement culturel ;
- VU** la délibération n°111102 du 17 novembre 2011 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée portant adoption des statuts de « La Ferme du Buisson » ;
- VU** la délibération n°2011/12/16-6/02 du 16 décembre 2011 du Conseil général de Seine-et-Marne validant le principe de l'adhésion du Conseil général au projet et autorisant le Président à s'associer au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée en vue de la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- VU** la délibération n°2011/12/19-6/02 du 16 décembre 2011 du Conseil général de Seine-et-Marne portant adoption des statuts ;
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « La Ferme du Buisson », est créé entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'Etat par transformation de l'association dite « Ferme du Buisson ».

Son siège social est situé à Noisiel, Allée de la Ferme, 77186 Noisiel.

Article 2 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « La Ferme du Buisson », approuvés par les délibérations n°111102 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée et n°2011/12/19-6/02 du Conseil général de Seine-et-Marne susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement public de coopération culturelle « La Ferme du Buisson » est administré par un conseil d'administration composé comme défini dans les statuts, ainsi que par son président. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R.1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les apports et contributions financières, les mises à disposition de biens, les droits et obligations résultant des contrats et conventions, ainsi que les transferts de personnels provenant de l'association « Ferme du Buisson » interviendront à compter de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de l'association et les modalités des opérations de liquidation correspondantes et au plus tard le 30 juin 2012.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 MARS 2012**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

LA FERME DU BUISSON
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CREATION

Il est créé entre :

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée
- le Conseil Général de Seine et Marne
- l'Etat

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« La Ferme du Buisson »

Il a son siège à : Noisiel, Allée de la Ferme, 77186 Noisiel.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS ET LABELS

Sur la base des circulaires du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs des scènes nationales, du 31 août 2010 relative à l'obtention du label "scène nationale" et du 9 mars 2011, relative aux centres d'art contemporain, l'EPCC mène les missions de service public suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.

- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour ce faire, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et de moyens humains adaptés.

ARTICLE 5 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un Directeur.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 20 membres répartis comme suit :

SAN	7
Conseil général de Seine et Marne	2
Etat	3
Représentants du personnel	2
Personnalités qualifiées	4
Epamarne	1
Le Maire de la commune siège de l'EPCC	1

7.1 – Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par 3 personnes désignées par le Préfet de Seine et Marne.

- le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- le directeur de la Direction générale de la création artistique ou son représentant
- le directeur de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France ou son représentant

7.2 – Représentants des Collectivités Territoriales

Les Collectivités Territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Marne la Vallée – Val Maubuée : 7 représentants
 - le Président du SAN ou son représentant
 - 6 représentants du SAN désignés par le Comité Syndical en son sein, représentant les six communes de l'agglomération.
- Le Département de Seine et Marne : 2 représentants
 - le président du Conseil Général 77 ou son représentant
 - 1 représentant du Conseil Général désigné

7.3 – Le Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement public de coopération culturelle, ou son représentant, est membre de droit du conseil d'administration.

7.4 - Représentant de l'EPAMARNE

L'EPAMARNE est représenté au conseil d'administration par son directeur ou son représentant.

7.5 – Personnalités qualifiées

4 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Président de l'Agglomération, le Président du Conseil Général et l'Etat pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En l'absence d'accord, elles seront désignées : 1 personne par l'Etat, 2 personnes par le SAN et 1 personne par le Département de Seine et Marne.

7.6 – Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

7.7 – Empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration représentant du personnel, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire. En cas d'indisponibilité du membre titulaire représentant du personnel et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance.

Pour les autres membres du conseil d'administration, chacun d'eux peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.8 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1 - les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant un contrat d'objectifs et de moyen
- 2 - le budget et ses modifications,
- 3 - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4 - les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- 5 - les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 6 - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- 7 - les projets de concession et de délégation de service public,
- 8 - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 9 - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 10 - l'acceptation et le refus des dons et legs,
- 11 - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,
- 12 - les transactions,
- 13 - le règlement intérieur de l'établissement,
- 14 - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
- 15 – la création de régies de recettes et de dépenses

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales. Eu égard au label de "scène nationale", le Président s'assurera au préalable de l'agrément du Ministre de la Culture et de la Communication quant au choix du directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR

11.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

11.2 – Mandat

Le Directeur est nommé pour une période de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

11.3 – Attributions

Comme il est dit dans l'article R.1431-13 du code général des collectivités territoriales : « Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle », à ce titre :

- 1 - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- 2 - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
- 3 - il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 4 - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 5 - il assure la direction de l'ensemble des services,
- 6 - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- 7 - il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- 8 - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement. En ce qui concerne le recrutement du directeur du centre d'art, le directeur veillera à se conformer aux exigences de ce label national.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes de son équipe placées sous son autorité.

11.4 – Règles particulières relatives au Directeur

En vertu de l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales : « les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement ».

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.5 – Révocation

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et du comptable défini à l'article 17, est soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 14 – TRANSACTIONS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conduites et conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

ARTICLE 16 – LE BUDGET

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet de Seine et Marne, après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 18 – RECETTES

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 la recette des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 2 la recette des opérations commerciales de l'établissement,
- 3 la recette de la mise à disposition d'espaces et de matériels,
- 4 la recette de la vente de publications et de documents,
- 5 la rémunération de services rendus,
- 6 les subventions ou autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- 7 les libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- 8 les revenus des biens meubles et immeubles,
- 9 le revenu des biens et placements,
- 10 le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 19 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel,
- 2) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3) les dépenses d'équipement,
- 4) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS
--

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété du SAN, qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles sont mis gratuitement à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par le SAN dans le cadre des présents statuts par le biais d'une convention de mise à disposition.

Les biens mobiliers et matériels appartenant au SAN nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles feront l'objet d'un inventaire détaillé.

ARTICLE 21 – CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION : Transfert et obligations

Le SAN conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'AFFECTION

Toute décision de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les contributions sont fournies selon les cas, dans le cadre des politiques définies par les contributeurs :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget, conformément au règlement intérieur.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 7.1 à 7.5.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de Seine et Marne, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

25.1 – Directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « La Ferme du Buisson » au profit de l'établissement public de coopération culturelle, il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'établissement pour un mandat de cinq (5) ans.

25.2 – Personnel

Le personnel de l'association « La Ferme du Buisson », hormis son Directeur, est intégralement repris par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, conformément à l'article L.1224-1 du code du travail.

ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association « La Ferme du Buisson », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « La Ferme du Buisson » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « La Ferme du Buisson » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association « La Ferme du Buisson » et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'établissement.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'établissement public de coopération culturelle.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R 1431-2 et sous réserve des décisions prises par les membres fondateurs, l'Etat, le SAN et le Conseil général de Seine et Marne versent une contribution annuelle à l'EPCC. Les subventions de l'année 2011 versées à l'association « La Ferme du Buisson » étaient les montants suivants :

- le SAN du Val Maubuée	: 2 017 000 €
- Etat	: 1 244 500 €
- le Conseil général de Seine et Marne	: 540 844 €
- EPAMARNE	: 50 000 €

A ... P A R I S ... le **19 MARS 2012**

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

A ... Melun ... le **05/01/2012**

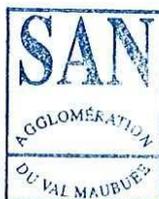
Pour le Conseil Général de Seine et Marne,

Vincent Eblé
Président

A ... T O R C Y ... le **29/11/2011**

Pour le SAN du Val Maubuée,

Michel Ricart
Président
Maire de Lognes



SYNDICAT
D'AGGLOMÉRATION
NOUVELLE
MARNE-LA-VALLÉE
VAL MAUBUÉE
77207 Marne-la-Vallée Cedex 1
Tél. 01 60 37 24 24



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 22 Mars 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

décision portant agrément d' agents de pôle
emploichargés de la lutte contre les
fraudes,afin de dresser des procès- verbaux
aux infractions du code du travail, après
assermentation

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- LOPPSI - n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 105,
- VU l'Article L 5312-13-1 nouveau du code du travail,
- VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDERANT la demande formulée par le Directeur général de Pôle Emploi

CONSIDERANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois.

CONSIDERANT ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné.

DECIDE

Article 1^{er}

Madame **Pascale MERTZ** est agréée dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affectée Madame **Pascale MERTZ**

Article 3

La présente décision sera notifiée au Directeur général de Pôle Emploi et à l'agent concerné

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5

Le Directeur général de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le

22 MARS 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail,
et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE)**

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012081-0012

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 21 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-081-0012 du 21 mars 2012
portant suppression de la régie d'avances
instituée auprès du rectorat de Paris par l'arrêté
n ° 2006-183 du 7 février 2006

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

**portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du Rectorat de Paris
par l'arrêté n° 2006-183 du 7 février 2006**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et par l'arrêté du 28 janvier 2002,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-183 du 7 février 2006 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Paris, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-1713 du 2 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2011-193 du 14 février 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-194 du 14 février 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Rectorat de Paris,
- VU l'agrément du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- SUR proposition du Recteur de l'académie de Paris,

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La régie d'avances instituée auprès du Rectorat de Paris par l'arrêté préfectoral n° 2006-183 du 7 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-1713 du 2 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2011-193 du 14 février 2011, est supprimée à compter du 26 mars 2012.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2011-194 du 14 février 2011 portant nomination de Madame Françoise LEGRAND en tant que régisseur d'avances auprès du Rectorat de Paris et de Monsieur Jacques PILORGET en tant que suppléant, est abrogé à compter du 26 mars 2012.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 MAR 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par dérogation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCOUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012082-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 22 Mars 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 22 mars 2012 modifiant l'arrêté n °
2010-1035 du 7 octobre 2012 modifié
renouvelant le CIEN d'Ile- de- France.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

A R R Ê T É

Modifiant l'arrêté n° 2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié renouvelant
le Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Education, partie législative, articles L.234-1 et L.234-8,
VU le code de l'Education, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R.234-1 à R.234-12, et R.234-16 à R.234-21,
VU l'arrêté n° 2011-1035 du 7 octobre 2010 modifié, renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France,
VU le courrier du 21 mars 2012 de Force Ouvrière modifiant la liste de ses représentants au CIEN,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}, II, A) de l'arrêté n° 2010-1035 du 7 octobre 2010, susvisé, est ainsi modifié :

« II - AU TITRE DES PERSONNELS

A) Personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation

- Services administratifs et établissements scolaires

Titulaires

FO :

Mme Brigitte TALON
M. Thierry HENIQUE

Suppléants

Mme Krystina ARTAZ
M. Eric DEGORCE »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 MARS 2012

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales